Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2675

10.10.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/2675 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 2024

prévoyant une aide financière d'urgence en faveur des secteurs agricoles touchés par des phénomènes climatiques défavorables en Bulgarie, en Allemagne, en Estonie, en Italie et en Roumanie, conformément au règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil [1], et notamment son article 221, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Au cours de l'été 2024, la Bulgarie a été touchée par des phénomènes climatiques défavorables de grande ampleur, à savoir des températures exceptionnellement élevées associées à une sécheresse persistante qui ont gravement affecté la production de cultures semées au printemps, en particulier le maïs et le tournesol, et des incendies de grande ampleur qui ont affecté la production agricole dans les régions touchées.

(2) Au cours de la seconde moitié du mois d'avril 2024, certaines parties de l'Allemagne ont été touchées par un phénomène climatique défavorable, le gel, d'une ampleur sans précédent qui a gravement endommagé les vergers et les vignes et, partant, la production de certains fruits et vins.

(3) Au cours du mois de juillet et au début du mois d'août 2024, certaines régions de l'Estonie ont été touchées par des phénomènes climatiques défavorables de grande ampleur tels que des précipitations exceptionnelles et des inondations, qui ont été précédées, au cours de l'hiver et du printemps 2024, de conditions climatiques défavorables extraordinaires. Des périodes de gel et de froid, avec des températures record au cours des mois de décembre 2023 et de janvier 2024, ont été suivies à partir du mois de mars de températures exceptionnellement élevées entraînant une sécheresse, puis de gelées début mai et de grêle début juin. Ces conditions climatiques exceptionnelles et fluctuantes ont affecté la production de cultures, en particulier de pommes de terre, de colza et de fruits et légumes.

(4) Durant la première moitié de 2024, certaines régions d'Italie ont connu des conditions climatiques défavorables d'une ampleur sans précédent. Des températures exceptionnellement élevées et une sécheresse dans la partie méridionale du pays et dans les îles ont gravement affecté la production des fruits et légumes, de vin et de cultures arables, en particulier dans les secteurs des céréales.

(5) Au cours du mois de juillet 2024, certaines régions de la Roumanie ont été touchées par des phénomènes climatiques défavorables de grande ampleur, à savoir des vagues de chaleur, accompagnées de violentes tempêtes et d'épisodes de forte grêle, qui ont été suivies de températures exceptionnellement élevées et d'une sécheresse et ont causé des dommages importants à la production de cultures arables. Ces événements météorologiques extraordinaires ont gravement affecté la production d'oléagineux ainsi que le secteur des céréales.

(6) Certains éléments indiquent que des événements climatiques défavorables similaires surviennent dans toute l'Union dans un contexte général d'augmentation, pour l'agriculture, des risques liés au changement climatique. Cependant, l'intensité de ces événements en Bulgarie, en Allemagne, en Estonie, en Italie et en Roumanie a été exceptionnelle, touchant une superficie et une part importantes de la production.

(7) Les dommages importants causés par ces événements climatiques défavorables et la perte de revenus qui en résulte pour les producteurs agricoles concernés en Bulgarie, en Allemagne, en Estonie, en Italie et en Roumanie compromettent la viabilité économique de leurs exploitations agricoles.

[1] JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj.

(8) Il convient donc d'adopter une mesure exceptionnelle pour contribuer à résoudre les problèmes spécifiques découlant de ces phénomènes climatiques défavorables en Bulgarie, en Allemagne, en Estonie, en Italie et en Roumanie.

(9) Les dommages et la perte de revenus importants subis par les producteurs agricoles du fait de phénomènes climatiques défavorables constituent un problème spécifique au sens de l'article 221 du règlement (UE) nº 1308/2013 qui ne peut être résolu en temps utile par des mesures prises conformément à l'article 219 ou 220 dudit règlement. La situation n'est pas spécifiquement liée à une perturbation unique identifiée du marché ou à une menace précise due à celle-ci. Elle n'est pas non plus liée à des mesures qui permettraient de lutter contre la propagation de maladies animales ou contre la perte de confiance des consommateurs en raison de l'existence de risques pour la santé publique, animale ou végétale.

(10) Il convient de déterminer les montants mis à la disposition de la Bulgarie, de l'Allemagne, de l'Estonie, de l'Italie et de la Roumanie, en tenant compte notamment du poids respectif de chacun de ces États membres dans le secteur agricole de l'Union, sur la base des plafonds nets pour les paiements directs fixés à l'annexe V du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil ([2]) ainsi que des incidences dues aux événements climatiques défavorables récents survenus dans ces États membres.

(11) Il convient que la Bulgarie, l'Allemagne, l'Estonie, l'Italie et la Roumanie distribuent l'aide par les canaux les plus efficaces sur la base de critères objectifs et non discriminatoires qui tiennent compte de l'ampleur des difficultés et des dommages économiques réellement subis par les agriculteurs concernés. Ces États membres devraient veiller à ce que les agriculteurs soient les bénéficiaires finaux de l'aide et éviter toute distorsion du marché ou de la concurrence.

(12) Étant donné que les montants alloués à la Bulgarie, à l'Allemagne, à l'Estonie, à l'Italie et à la Roumanie ne permettraient de remédier que partiellement aux difficultés économiques rencontrées par les agriculteurs, il convient d'autoriser ces États membres à accorder une aide nationale supplémentaire aux agriculteurs, dans les conditions fixées par le présent règlement.

(13) Afin d'accorder à la Bulgarie, à l'Allemagne, à l'Estonie, à l'Italie et à la Roumanie la souplesse nécessaire pour distribuer l'aide en fonction des circonstances propres aux agriculteurs concernés, il y a lieu d'autoriser ces États membres à cumuler cette aide avec d'autres mesures de soutien financées par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural, en veillant à ce qu'il n'y ait pas surcompensation.

(14) Pour éviter toute surcompensation, il convient que la Bulgarie, l'Allemagne, l'Estonie, l'Italie et la Roumanie tiennent compte de l'aide accordée au titre d'autres instruments d'aide nationaux ou de l'Union ou au titre de régimes privés pour faire face aux pertes économiques subies.

(15) Étant donné que l'aide de l'Union est exprimée en euros, il est nécessaire, afin d'assurer une application uniforme et simultanée de la mesure, d'arrêter une date pour la conversion, dans leur monnaie nationale, du montant alloué aux États membres n'ayant pas adopté l'euro, comme c'est le cas pour la Bulgarie et la Roumanie. Étant donné que le présent règlement ne prévoit pas de délai pour la présentation des demandes d'aide, il y a lieu de considérer, aux fins de l'article 30, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission ([3]), la date d'entrée en vigueur du présent règlement comme le fait générateur du taux de change en ce qui concerne les montants fixés dans le présent règlement.

(16) Pour des raisons budgétaires, l'Union ne devrait financer les dépenses effectuées par la Bulgarie, l'Allemagne, l'Estonie, l'Italie et la Roumanie que si ces dépenses exceptionnelles sont effectuées jusqu'à une certaine date d'éligibilité. L'aide au titre de cette mesure exceptionnelle devrait être versée au plus tard le 30 avril 2025.

([2]) Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj).

([3]) Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro (JO L 20 du 31.1.2022, p. 95, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/127/oj).

(17) Étant donné qu'aucun paiement ne doit être fait après le 30 avril 2025, il y a lieu de ne pas appliquer l'article 5, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission, qui prévoit une réduction proportionnelle des paiements mensuels effectués après le délai prévu.

(18) La Bulgarie, l'Allemagne, l'Estonie, l'Italie et la Roumanie devraient communiquer à la Commission des informations détaillées sur la mise en œuvre du présent règlement, afin de permettre à l'Union de contrôler l'efficacité de la mesure introduite par celui-ci.

(19) Afin que les agriculteurs puissent bénéficier de l'aide le plus rapidement possible, il y a lieu d'autoriser la Bulgarie, l'Allemagne, l'Estonie, l'Italie et la Roumanie à mettre en œuvre le présent règlement sans délai. Il convient dès lors que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(20) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Une aide de l'Union d'un montant total de 119 700 000 EUR est mise à la disposition de la Bulgarie, de l'Allemagne, de l'Estonie, de l'Italie et de la Roumanie pour apporter un soutien exceptionnel aux agriculteurs, sous réserve des conditions énoncées dans le présent règlement.

2. Les dépenses engagées par l'Union conformément au présent règlement ne dépassent pas un montant total de:

a) 10 900 000 EUR pour la Bulgarie;

b) 46 500 000 EUR pour l'Allemagne;

c) 3 300 000 EUR pour l'Estonie;

d) 37 400 000 EUR pour l'Italie;

e) 21 600 000 EUR pour la Roumanie.

3. La Bulgarie, l'Allemagne, l'Estonie, l'Italie et la Roumanie utilisent les montants visés au paragraphe 2 pour des mesures visant à indemniser les agriculteurs les plus touchés dans les secteurs et les productions ayant souffert d'événements climatiques défavorables dans les régions concernées pour les pertes économiques ayant une incidence sur la viabilité des exploitations.

4. Les mesures visées au paragraphe 3 sont prises sur la base de critères objectifs et non discriminatoires qui tiennent compte des pertes économiques supportées par les agriculteurs concernés et garantissent que les paiements qui en résultent n'entraînent aucune distorsion du marché ou de la concurrence.

5. La Bulgarie, l'Allemagne, l'Estonie, l'Italie et la Roumanie veillent à ce que, lorsque les agriculteurs ne sont pas les bénéficiaires directs des paiements de l'aide de l'Union, l'avantage économique de l'aide de l'Union leur soit intégralement transféré.

6. Les dépenses supportées par la Bulgarie, l'Allemagne, l'Estonie, l'Italie et la Roumanie visées au paragraphe 2 en lien avec les paiements au titre des mesures visées au paragraphe 3 ne sont admissibles au bénéfice de l'aide de l'Union que si les paiements sont effectués au plus tard le 30 avril 2025.

7. Les mesures prises au titre du présent règlement peuvent être cumulées avec d'autres mesures de soutien financées par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural.

8. La Bulgarie, l'Allemagne, l'Estonie, l'Italie et la Roumanie peuvent accorder une aide nationale supplémentaire aux mesures prises en vertu du paragraphe 3 pouvant aller jusqu'à 200 % des montants correspondants fixés au paragraphe 2, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, à condition que les paiements qui en résultent n'entraînent aucune distorsion du marché ou de la concurrence, ni aucune surcompensation. La Bulgarie, l'Allemagne, l'Estonie, l'Italie et la Roumanie versent l'aide nationale supplémentaire au plus tard le 31 juillet 2025.

9. Afin d'éviter toute surcompensation, lorsqu'elles accordent une aide au titre du présent règlement, la Bulgarie, l'Allemagne, l'Estonie, l'Italie et la Roumanie tiennent compte de l'aide accordée au titre d'autres instruments d'aide nationaux ou de l'Union ou au titre de régimes privés pour faire face aux pertes économiques concernées.

Article 2

1. Sans délai et au plus tard le 31 décembre 2024, la Bulgarie, l'Allemagne, l'Estonie, l'Italie et la Roumanie notifient à la Commission les éléments suivants, en ce qui concerne les mesures visées à l'article 1er, paragraphe 3:

a) une description des mesures à prendre;

b) les critères utilisés pour déterminer les modalités d'octroi de l'aide, les montants de celle-ci et les raisons motivant la répartition de l'aide aux agriculteurs;

c) l'incidence prévue des mesures en vue de l'indemnisation des pertes économiques subies par les agriculteurs;

d) les actions entreprises pour vérifier que les effets escomptés des mesures sont obtenus;

e) les actions entreprises pour éviter les distorsions de concurrence et les surcompensations;

f) les prévisions de paiement des dépenses de l'Union, ventilées par mois jusqu'au 30 avril 2025;

g) le niveau de l'aide supplémentaire octroyée conformément à l'article 1er, paragraphe 8;

h) les mesures à prendre pour contrôler l'admissibilité des agriculteurs et protéger les intérêts financiers de l'Union.

2. Au plus tard le 31 octobre 2025, la Bulgarie, l'Allemagne, l'Estonie, l'Italie et la Roumanie notifient à la Commission les montants totaux versés par mesure, le cas échéant, ventilés par aide de l'Union et aide nationale supplémentaire, ainsi que le nombre et le type de bénéficiaires et l'évaluation de l'efficacité de la mesure.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN